



- Règlement intérieur –

Le présent Règlement intérieur modifie celui en date du 16 juin 2017, suite au Conseil d'Administration du 15 juin 2018 et du 14 juin 2019.

Le règlement intérieur détaille les articles suivants :

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Adhésion.....	2
Article 3 : Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires	2
Article 4 : Conseil d'Administration.....	3
Article 5 : Bureau et Comité de Pilotage	4
Article 6 : Coordination d'OncoPACA-Corse	4
Article 7 : Comité Scientifique.....	4
Article 8 : Comité Editorial	4
Article 9 : Groupes de travail.....	5
Article 10 : Description des missions ONCOPACA-Corse et Calendrier	5

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts de l'Association, le Règlement intérieur est élaboré et complété par le Bureau puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il a pour objet de fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

Le Règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les Statuts de l'Association.

Article 2 : Adhésion

Toute structure souhaitant adhérer au réseau doit faire une demande motivée auprès de la cellule de coordination, mentionnant le type et les caractéristiques de la structure, et son type d'activité.

Les structures demandant l'adhésion au « Collège des autres structures professionnelles » ou au « Collège des usagers » doivent au préalable satisfaire aux critères définis par le Bureau dans une grille spécifique validée par le Conseil d'Administration.

Le dossier est soumis au prochain Conseil d'Administration pour validation (ou consultation du Conseil par mail en l'absence de réunion prévue dans les 3 mois). Si le Conseil d'Administration ne peut trancher, la demande est soumise au Bureau.

Le montant et la fréquence des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations pourront être modulées en fonction de l'appartenance à tel ou tel Collège.

Article 3 : Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Elles sont faites par lettre individuelle ou par courrier électronique adressés aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est tenu une feuille de présence par Collège qui est signée par chaque membre présent.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts, le vote s'exerce par Collège.

L'ensemble des 10 collèges dispose de 20 voix réparties comme suit :

- 4 voix pour le Collège des établissements de santé privés
- 2 voix pour le Collège des établissements de santé publics (hors CHU) et des Hôpitaux d'Instruction des Armées
- 2 voix pour le Collège des établissements ESPIC (hors CLCC)
- 2 voix pour le Collège des CHU de MARSEILLE et de NICE
- 2 voix pour le Collège des CLCC de MARSEILLE et de NICE
- 1 voix pour le Collège du RHEOP
- 1 voix pour le Collège du CRISAP et des Anatomopathologistes
- 2 voix pour le Collège des structures représentant les professionnels de santé de 1^{er} recours
- 2 voix pour le Collège des autres structures professionnelles
- 2 voix pour le Collège des associations d'usagers

En cas d'égalité des voix, la/les voix du Collège auquel appartient le Président est/sont prépondérantes.

Chaque Collège s'organise, comme il l'entend, pour déterminer son vote sur l'ensemble des résolutions proposées en Assemblée ainsi que pour déléguer celui parmi ses membres présents qui exprimera en Assemblée le vote du Collège. En outre, au cas où un Collège devrait se faire représenter en Assemblée, il procédera de même et fournira alors ses intentions de vote au représentant du Collège qui le représentera.

Participent également à chaque Assemblée Générale avec voix consultative :

- chacune des personnes physiques rattachées à un membre actif de l'Association
- les membres des Cellules de Coordination du Réseau et de chacun des 3C.

Article 4 : Conseil d'Administration

4.1 Composition du Conseil d'Administration

Les 37 membres du Conseil d'Administration doivent être choisis comme suit :

- 12 membres issus du Collège des établissements de santé privés
- 8 membres issus du Collège des établissements de santé publics (hors CHU) et des Hôpitaux d'Instruction des Armées
- 2 membres issus du Collège des établissements ESPIC (hors CLCC)
- 4 membres issus du Collège des CHU de MARSEILLE et NICE (2 membres par CHU)
- 4 membres issus du Collège des CLCC de MARSEILLE et NICE (2 membres par CLCC)
- 1 membre issu du Collège du RHEOP
- 1 membre issu du Collège du CRISAP et des Anatomopathologistes.
- 2 membres issus du Collège des structures représentant les professionnels de santé de 1^{er} recours
- 2 membres issus du Collège des autres structures professionnelles
- 1 membre issu du Collège des associations d'usagers

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra disposer d'un suppléant désigné par ses soins.

4.2 Candidatures

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres sortants, comme tout nouveau membre, doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président.

4.3 Convocations

La convocation aux réunions du Conseil se fait au moins 15 jours avant la date fixée par courrier ou courrier électronique (si l'adresse est au nom du membre). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le formulaire de procuration.

4.4 Quorum et Vote.

En l'absence de quorum sur première convocation, une nouvelle réunion est organisée après au moins quinze jours d'intervalle. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil d'Administration peut disposer d'un maximum de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4.5 Divers

Durant la période de six mois suivant l'élection d'un nouveau Président, le Président sortant peut accompagner le nouvel élu autant que de besoin.

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner après lettre écrite au Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuses motivées et jugées recevables par le Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Le coordonnateur du réseau, les coordonnateurs de chacun des 3C, ainsi que toute personne jugée utile par le Conseil d'Administration, pourront participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 5 : Bureau et Comité de Pilotage

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, dont deux fois au moins de façon physique. Il constitue avec le médecin coordonnateur le Comité de Pilotage du réseau.

Article 6 : Coordination d'OncoPACA-Corse

La coordination d'OncoPACA-Corse est assurée par un médecin coordonnateur.

Article 7 : Comité Scientifique

Il est composé des médecins membres du Comité de Pilotage.

Il a pour mission de valider les actions du réseau concernant notamment :

- l'élaboration du répertoire des formations régionales
- les documents et actions d'information mis en œuvre par le réseau
- l'analyse des expérimentations et évaluations régionales
- l'analyse régionale des données d'activité
- l'élaboration d'outils de bonnes pratiques

En cas d'absence de décision collégiale, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Comité Editorial

Il est composé:

- de deux Vice-Présidents du réseau, l'un représentant le secteur "partie Est" et l'autre le secteur "partie Ouest" de PACA et Corse"
- de la responsable communication
- du médecin coordonnateur.

Il a pour mission de valider la mise en ligne des informations sur le site internet du réseau et la publication des lettres d'information régionales. Il est établi pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Groupes de travail

Ils sont établis et activés sous la responsabilité du Comité Scientifique.

Article 10 : Description des missions ONCOPACA-Corse et Calendrier

Ce sont celles fixées par le cahier des charges des réseaux régionaux en cancérologie établi par l'Institut National du Cancer. Le calendrier de réalisation des objectifs de ces missions est celui fixé par les autorités de tutelle lors des attributions budgétaires au réseau.

Le présent Règlement intérieur modificatif a été approuvé et voté par le Conseil d'Administration le 14 juin 2019.

Le Président,
Professeur Roger FAVRE

Le Premier Vice-président et Trésorier,
Docteur Jacques CAMERLO